



Statuts

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Nom

L'association prend le nom de : « Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne Phacélie » (titre court : « **AMAP PHACÉLIE** »).

Article 3 - Objet

L'association a pour objet :

- De regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire.
- De respecter et faire respecter les principes de la Charte des AMAP dont les points principaux sont :
 - ❖ de soutenir selon des modalités diverses une agriculture paysanne de proximité socialement équitable et écologiquement saine ;
 - ❖ de passer un contrat écrit entre chaque consommateur et le (s) producteur (s) basé sur un engagement réciproque

Le producteur assure :

- la fourniture de paniers,
- une bonne qualité gustative et sanitaire des produits,
- la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits,
- le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité.

Le consommateur assure :

- un paiement d'avance pour une partie de la production,
 - la solidarité dans les aléas de la production.
- De mettre en relation les adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée. Elle ne participe pas à l'achat et la vente des denrées.
 - De (re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural.

Article 4 – Siège

Le siège social est fixé au : **Bureau des Associations - Hôtel de Ville – 1 Place Ferri de Ludre - 54710 Ludres.**

Article 5 – Indépendance

L'association est indépendante de tout parti politique.

Article 6 – Membres

Pour être membre de l'Association, il faut adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur.

L'association est composée de trois catégories de membres :

- ⤴ Sont **membres souscripteurs**, les personnes qui :
 - ❖ s'acquittent de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale pour couvrir les frais de fonctionnement de l'AMAP,
 - ❖ signent un contrat d'engagement avec le (s) producteur (s) pour une saison, moyennant la fourniture d'un panier de produits frais.
- ⤴ Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes versant une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale, mais ne participant pas à la distribution des paniers.
- ⤴ Sont **membres d'honneur**, les personnes ayant rendu des services signalés à l'association ; celles-ci sont dispensées de cotisations.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- ⤴ La démission.
- ⤴ Le décès.
- ⤴ La radiation prononcée par le comité de pilotage pour faute grave (non paiement de la cotisation, non respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incident(s) provoqué(s) avec les autres membres, nuisance à la réputation de l'association). L'intéressé(e) aura été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le comité de pilotage pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ⤴ Le montant des cotisations et toutes formes de ressources non contraires à la loi,
- ⤴ Les subventions, les dons.

Article 9 – Fonctionnement financier

Le versement des cotisations et toute autre ressource s'effectuera sur un compte ouvert au nom de l'association.

Le règlement des abonnements se fera par chèque individuel établi à l'ordre du producteur.

Article 10 – Comité de pilotage

L'association est dirigée par un comité de pilotage élu par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Un tiers des membres doivent être renouvelés à chaque élection.

Il est composé au minimum :

- ^ D'un président ou d'une présidente,
- ^ D'un trésorier ou d'une trésorière,
- ^ D'un ou d'une secrétaire.

Peuvent également faire partie du comité de pilotage un(e) vice-présidente, un(e) trésorier(e) adjoint(e), un(e) secrétaire adjoint(e), ainsi que toute adhérent(e) tenant d'autres rôles nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

En cas de vacance, le comité de pilotage pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est validé lors de l'assemblée générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 – Réunion du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou de la présidente ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité absolue des voix des présent(e)s. En cas de litige, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit chaque année ou chaque saison.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et peut être éventuellement complété en début de séance.

Le président ou la présidente, assisté(e) des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du comité.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présent(e)s et représenté(e)s.

Le vote par procuration, à hauteur d'une procuration par adhérent est autorisé.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 – Votes et décisions

Pour tous les votes des assemblées générales ordinaires ou extra ordinaires, les décisions prises sont adoptées :

1/ Sans conditions de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

2/ Dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue et amendée et soumise à un nouveau vote.

3/ En cas d'égalité, il est convenu que la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs (maximum 1 par personne) ainsi que les votes, ne sont valables que pour les membres à jour de cotisations et d'engagement. Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance.

Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi ultérieurement par le comité de pilotage et soumis à l'assemblée la plus proche.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 11 du décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive le 11 mai 2011

Signatures :

Le (la) président(e)

Le (la) trésorier (ère)

Le (la) secrétaire